



# DNCA LCR Europe Growth

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

## PROSPECTUS

**1er octobre 2022**

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1- Forme de l'OPC : Fonds commun de placement (FCP).

2- Dénomination : DNCA LCR Europe Growth

3- Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

4- Date de création et durée d'existence prévue: FCP agréé par l'AMF le 28/04/2020, le fonds a été lancé le 02/07/2020 - Durée d'existence prévue : 99 ans

5- Synthèse de l'offre de gestion

Valeur liquidative d'origine	Compartiments	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
100 euros	Non	Part I FR0013488228	Capitalisation totale	Euro	Part réservée aux Etablissements bancaires du groupe BPCE	500 000 euros*
100 euros	Non	Part I-2 FR0013488236	Capitalisation totale	Euro	Tout souscripteur, particulièrement les Etablissements bancaires hors groupe BPCE	200 000 euros*

\*à l'exception de la société de gestion qui est autorisée à ne souscrire qu'une part.

6- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DNCA FINANCE 19, Place Vendôme - 75001 PARIS

Tél : 00 33 (0)1 58 62 55 00

[dnca@dnca-investments.com](mailto:dnca@dnca-investments.com)

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter notre service commercial au 01.58.62.55.00 du lundi au vendredi entre 9h00 et 18h00.

## II ACTEURS

**1- Société de gestion :**

DNCA FINANCE - 19, Place Vendôme 75001 PARIS, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP00030 en date du 18 août 2000.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la Société de gestion a souscrit à une assurance de responsabilité civile professionnelle. Elle dispose par ailleurs de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

**2- Dépositaire / Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts :**

BNP PARIBAS S.A., 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités du FCP. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister notamment dans le cas où BNP Paribas Securities Services entretient des relations commerciales avec la société de gestion en complément de sa fonction de dépositaire du FCP. Il peut en être ainsi lorsque BNP Paribas Securities Services offre au FCP des services d'administration de fonds incluant le calcul des valeurs liquidatives.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits

d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-andtrustee-serv.html>

### 3- Commissaire aux comptes :

MAZARS – 61 rue Henri Regnault – 92075 Paris La Défense Cedex – représenté par Monsieur Pierre Masiéri

### 4- Commercialisateur : DNCA FINANCE

5- **Déléataire de gestion comptable** : BNP PARIBAS S.A., 16, Boulevard des Italiens, rue d'Antin 75009 Paris

### 6- Conseillers : Néant

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel sur son site internet [www.dnca-investments.com](http://www.dnca-investments.com).

## II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### CARACTERISTIQUES GENERALES :

#### Caractéristiques des parts:

- a) **Nature du droit attaché à la catégorie de part** : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de part détenues.  
L'information sur les modifications affectant l'OPCVM est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion de l'OPCVM, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.
- b) **Inscription à un registre** : les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.
- c) **Tenue du passif** : Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisateur des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.
- d) **Droits de vote** : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- e) **Forme des parts** : au porteur, et/ou au nominatif.
- f) **Décimalisation des parts** : les parts I et I-2 sont décimalisées en dix-millième de parts.

**Date de clôture de l'exercice** : dernier jour de Bourse du mois de décembre. Première clôture au 31/12/2020.

#### Indications sur le régime fiscal :

Ce FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Le fonds n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, à un professionnel.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Codes ISIN**: Part I : FR0013488228– Part I-2 : FR0013488236

**Objectif de gestion** : Le fonds a pour objectif de gérer la réserve de liquidité des établissements bancaires en cherchant à obtenir une croissance du capital sur la durée de placement recommandée de 5 ans.

**Indicateur de référence** : La gestion du fonds ne vise pas à répliquer un indice. Sa performance ne s'apprécie donc pas en fonction d'un indice de référence. L'indicateur de référence Stoxx Europe 600 Monthly Hedged (SXXRHE) est donné comme élément de comparaison des performances a posteriori.

L'indice Stoxx® Europe 600 Monthly Hedged est un indice action calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux STOXX Ltd.

Le Stoxx® Europe 600 Monthly Hedged est composé des 600 principales valeurs appartenant aux différents pays d'Europe, compensé de l'impact des fluctuations mensuelles de la devise de l'indice par rapport à l'Euro grâce à un mécanisme de couverture de devise mensuel. Il est calculé dividendes réinvestis et est révisé trimestriellement.

Une description exhaustive de la méthodologie complète de construction de l'indice ainsi que des informations sur la composition et les poids respectifs de l'indice sont disponibles sur le site internet : <https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SXXRHE>

L'administrateur de l'indice est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. La Société de gestion met à disposition, sur simple demande et gratuitement à son siège social, la procédure spécifiant les démarches qui seront entreprises dans le cas où l'indicateur de référence subirait d'importantes variations ou cesserait d'être fourni.

## Stratégie d'investissement :

### a) Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du FCP repose sur une gestion active et consiste en la sélection d'actions principalement émise par des entités de l'Union Européenne (hors valeurs financières – classification ICB entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019) et de certains pays de l'OCDE dans une optique de faible volatilité relative du portefeuille. Ces actions respectent les critères d'éligibilité au ratio de couverture des besoins de liquidité dit « *Liquidity Coverage Ratio* » (LCR) en tant qu'actifs de niveau 2B au minimum. Au sens de l'article 12 du Règlement Délégué (UE) 2015/61 de la commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, sont considérés comme des actifs liquides répondant aux besoins de liquidité LCR les actions respectant l'ensemble des exigences suivantes :

- (i) Elles font partie d'un indice boursier important dans un État membre ou dans un pays tiers, identifié comme tel aux fins du présent point par l'autorité compétente de l'État membre ou de l'autorité publique concernée du pays tiers. En l'absence de décision de l'autorité compétente ou de l'autorité publique concernée sur les indices boursiers importants, est considéré comme tel un indice boursier composé d'entreprises phares dans le pays en question.  
La liste exhaustive des indices boursiers identifié comme important dans le cadre de la stratégie de gestion du FCP est disponible ci-après.
- (ii) Elles sont libellées dans une devise de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit ou, si elles sont libellées dans une autre devise, font l'objet d'une couverture systématique du risque de change des devises hors euro via des instruments financiers dérivés de sorte que la couverture du risque de change par devise fluctue entre 98% et 102%.
- (iii) Elles constituent une source fiable de liquidité fiable (au sens du Règlement européen délégué complétant le Règlement européen « CCR ») à tout moment, y compris en période de tensions de marché. Cette condition est réputée remplie si, sur une période de tensions sur le(s) marché(s) de 30 jours calendaires, le niveau de baisse du prix ou d'augmentation de la décote de l'action n'a pas dépassé 40%.  
Si un actif liquide cesse de respecter l'une des exigences générales de liquidité, l'actif concerné cesse d'être reconnu comme actif liquide au plus tard 30 jours calendaires à compter de la date de manquement. Cette cessation du respect de l'exigence de respect de la liquidité ne s'applique pas aux parts du FCP qui cessent de répondre aux critères d'éligibilité de liquidité si ces actifs ne répondant plus à ces critères ne représentent pas plus de 10% de l'actif net du FCP.

Ainsi, le FCP est en permanence investi à hauteur de 90% de son actif dans des actifs respectant les critères de liquidité tels que décrits ci-dessus.

Pour atteindre son objectif, le FCP applique une stratégie d'investissement fondée sur une gestion discrétionnaire active visant à investir en actions de croissance paneuropéennes de premier plan. La sélection des titres s'opère en fonction de leur valeur intrinsèque (une analyse approfondie des fondamentaux est menée en interne) et non pas de la composition de l'indice de référence.

Le processus d'investissement repose sur l'analyse financière fondamentale. Il consiste à identifier les émetteurs à même de remplir les 8 critères de sélection suivants :

- une croissance organique du chiffre d'affaires future supérieure à 5% par an,
- de fortes barrières à l'entrée (technologie, marque, savoir-faire, actifs, réglementation, etc.) susceptibles de décourager les nouveaux concurrents potentiels,
- une valorisation attrayante,
- une amélioration de la rentabilité,
- des flux de trésorerie abondants,
- un bilan solide,
- la création de valeur,
- une équipe dirigeante de qualité.

Le FCP n'investira pas dans des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros.

Le FCP est éligible au PEA. A cet effet, le portefeuille est en permanence investi à au moins 75 % en actions et titres de sociétés ayant leur siège dans l'Union Européenne ou un Etat de l'Espace Economique Européen (EEE) et en titres éligibles au PEA.

Le FCP pourra recourir à des titres libellés dans une autre devise que l'Euro.

Le risque de change lié à l'investissement dans des titres libellés en devises autres que la devise de référence du FCP (Euro) est limité à 10% de l'actif net et fait l'objet d'une couverture systématique via des instruments financiers dérivés de sorte que la couverture du risque de change par devise fluctue entre 98% et 102% (Leeway autorisé : -2/+2%).

Le Leeway est un seuil à partir duquel le gérant a recours à des instruments financiers dérivés afin de piloter la couverture du risque de change et réduire ainsi le risque lié à l'investissement dans des devises autres que l'Euro.

**b) Actifs (hors dérivés intégrés) :**

○ **Les actifs hors dérivés intégrés**

Le fonds est investi en :

Actions ou autres titres de capital :

Le FCP investit au moins 90% de son actif net en actions et autres titres de capital de sociétés établies dans l'Union Européenne et de pays de l'OCDE.

Il est uniquement autorisé à investir dans des actions entrant dans la composition des indices et zones géographiques listés suivantes :

Indice	Administrateur de l'indice*	Site internet	Pays	Devise	Sicovam	Ticker Bloomberg	Code Bloomberg
ASX100	S&P/ASX	<a href="https://us.spindices.com/indices/equity/sp-asx-100">https://us.spindices.com/indices/equity/sp-asx-100</a>	Australie	AUD	67125936	AS25	BBG000L58FL9
BEL20	Euronext	<a href="https://live.euronext.com/fr/product/indices/BE0389555039-XBRU/market-information">https://live.euronext.com/fr/product/indices/BE0389555039-XBRU/market-information</a>	Belgique	EUR	170	BEL20	BBG000H1CP45
SBF120	Euronext	<a href="https://live.euronext.com/fr/product/indices/FR0003999481-XPAR/market-information">https://live.euronext.com/fr/product/indices/FR0003999481-XPAR/market-information</a>	France	EUR	100	SBF120	BBG000KFW837
CAC40	Euronext	<a href="https://live.euronext.com/fr/product/index/FR0003500008-XPAR">https://live.euronext.com/fr/product/index/FR0003500008-XPAR</a>	France	EUR	10	CAC	BBG000HY2S75
DAX30	Dax	<a href="https://www.boerse.de/kurse/Dax-Aktien/DE0008469008">https://www.boerse.de/kurse/Dax-Aktien/DE0008469008</a>	Allemagne	EUR	20	DAX	BBG000HY4HW9
NIKKEI 225	Nikkei	<a href="https://indexes.nikkei.co.jp/en/nkave">https://indexes.nikkei.co.jp/en/nkave</a>	Japon	jpy	50	NKY	BBG000HX8KM1
AEX 25	Euronext	<a href="https://live.euronext.com/fr/product/indices/NL0000000107-XAMS/market-information">https://live.euronext.com/fr/product/indices/NL0000000107-XAMS/market-information</a>	Pays-Bas	EUR	120	AEX	BBG000KHVFM7
FTSE 100	FTSE	<a href="https://www.ftserussell.com/products/indices/uk">https://www.ftserussell.com/products/indices/uk</a>	UK	GBP	30	UKX	BBG000HS1CN6
S&P 100	S&P	<a href="https://us.spindices.com/indices/equity/sp-100">https://us.spindices.com/indices/equity/sp-100</a>	USA	USD	42	OEX	BBG000H4FR60
ATX 20	Vienna Stock Exchange	<a href="https://www.wienerborse.at/en/indices/index-values/overview/?ISIN=AT0000999982&amp;ID_NOTATION=92866">https://www.wienerborse.at/en/indices/index-values/overview/?ISIN=AT0000999982&amp;ID_NOTATION=92866</a>	Autriche	EUR	110	ATX	BBG000JLSKF1
OMXH25	OMX	<a href="https://indexes.nasdaqomx.com/Index/Overview/OMXH25">https://indexes.nasdaqomx.com/Index/Overview/OMXH25</a>	Finlande	EUR	67164060	OMXH25GI	BBG007SN8J30
FTSE ASE Large Cap	FTSE	<a href="https://www.ftserussell.com/products/indices/athex">https://www.ftserussell.com/products/indices/athex</a>	Grèce	EUR	86725723	FTASE	BBG000NNT6F2
ISEC 20	Euronext	<a href="https://live.euronext.com/fr/product/indices/QS0011250907-XAMS/market-information">https://live.euronext.com/fr/product/indices/QS0011250907-XAMS/market-information</a>	Irlande	EUR	#N/A	ISEQ20P	BBG000MQJLH2
FTSE MIB	BME	<a href="https://www.borsaitaliana.it/borsa/indici/indici-in-continua/dettaglio.html?indexCode=FTSEMIB&amp;lang=en">https://www.borsaitaliana.it/borsa/indici/indici-in-continua/dettaglio.html?indexCode=FTSEMIB&amp;lang=en</a>	Italie	EUR	67687844	FTSEMIB	BBG000XJ5HR9
PSI 20	Euronext	<a href="https://live.euronext.com/en/product/indices/PTING0200002-XLIS">https://live.euronext.com/en/product/indices/PTING0200002-XLIS</a>	Portugal	EUR	67115765	PSI20	BBG000NGZMD7
IBEX 35	BME	<a href="https://www.bolsamadrid.es/es/asp/Mercados/Precios.aspx?indice=ESI100000000&amp;punto=indice">https://www.bolsamadrid.es/es/asp/Mercados/Precios.aspx?indice=ESI100000000&amp;punto=indice</a>	Espagne	EUR	130	IBEX	BBG000JD3ZR0
CAC All-Tradable / SBF 250	Euronext	<a href="https://live.euronext.com/fr/product/indices/FR0003999499-XPAR/market-information">https://live.euronext.com/fr/product/indices/FR0003999499-XPAR/market-information</a>	France	EUR	72166848	SBF250	BBG000KFW8W5
OMX 20	OSE	<a href="https://indexes.nasdaqomx.com/Index/Overview/OMXC20">https://indexes.nasdaqomx.com/Index/Overview/OMXC20</a>	Danemark	DKK	160	KFX	BBG000JBC4B0
OBX 25	OSE	<a href="https://www.oslobors.no/ob_eng/markedsaktivitet/#/details/OBX.OSE/overview">https://www.oslobors.no/ob_eng/markedsaktivitet/#/details/OBX.OSE/overview</a>	Norvège	NOK	210	OBX	BBG000JJHF32
WIG 20	GPW Benchmark S.A.	<a href="https://www.gpw.pl/contract-specifications-trading-rules">https://www.gpw.pl/contract-specifications-trading-rules</a>	Pologne	PLN	78615219	WIG20	BBG000QJQ180

Prague Stock Exch Index	Prague Stock Exchange	<a href="https://www.pse.cz/en">https://www.pse.cz/en</a>	République Tchèque	CZK	71800531	PSI20	BBG000NGZMD7
OMX 30	OMX	<a href="http://www.nasdaqomxnordic.com/index/index_info?Instrument=SE0000337842">http://www.nasdaqomxnordic.com/index/index_info?Instrument=SE0000337842</a>	Suède	SEK	67133148	OMX	BBG000JK5QM7
SMI 20	SIX	<a href="https://www.six-group.com/exchanges/indices/data_centre/shares/smi_fr.html">https://www.six-group.com/exchanges/indices/data_centre/shares/smi_fr.html</a>	Suisse	CHF	90	SMI	BBG000J54XS0
FTSE 250 INDEX	FTSE	<a href="https://www.ftserussell.com/index/spotlight/ftse-250-index">https://www.ftserussell.com/index/spotlight/ftse-250-index</a>	UK	GBP	72166795	MCX	BBG000JN3HX1
S&P TSX 60	S&P	<a href="https://us.spindices.com/indices/equity/sp-tsx-60-index">https://us.spindices.com/indices/equity/sp-tsx-60-index</a>	Canada	CAD	71728169	SPTSX60	BBG000PTW6Q1
HANG SENG INDEX	Hang Seng	<a href="https://www.hangseng.com/en-hk/home/">https://www.hangseng.com/en-hk/home/</a>	Hong Kong	HKD	80	HSI	BBG000JFV5G2
RUSSELL 1000 INDEX	FTSE	<a href="https://www.ftserussell.com/products/indices/russell-us">https://www.ftserussell.com/products/indices/russell-us</a>	USA	USD	72166867	RIY	BBG000HS18T9
S&P 500 INDEX	S&P	<a href="https://us.spindices.com/indices/equity/sp-500">https://us.spindices.com/indices/equity/sp-500</a>	USA	USD	40	SPX	BBG000H4FSM0
NASDAQ 100 STOCK INDEX	NASDAQ	<a href="https://www.nasdaq.com/market-activity/quotes/nasdaq-ndx-index">https://www.nasdaq.com/market-activity/quotes/nasdaq-ndx-index</a>	USA	USD	67134187	NDX	BBG000KKFC45
KTOP 30	KRX	<a href="http://global.krx.co.kr/main/main.jsp">http://global.krx.co.kr/main/main.jsp</a>	Corée du sud	KRW	#N/A	KTOP30	BBG009GSYM14
RUSSELL 2000 INDEX	FTSE	<a href="https://www.ftserussell.com/products/indices/russell-us">https://www.ftserussell.com/products/indices/russell-us</a>	USA	USD	73835794	RTY	BBG000HS1999
MDAX	DAX	<a href="https://deutsche-boerse.com/dbg-en/our-company/know-how/glossary/glossary-article/MDAX-243032">https://deutsche-boerse.com/dbg-en/our-company/know-how/glossary/glossary-article/MDAX-243032</a>	Allemagne	EUR	72166900	MDAX	BBG000H38C54
STOXX 600	STOXX	<a href="https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SXXP">https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SXXP</a>	Global	EUR	72166773	SXXP	BBG000P5N157

\* Une description exhaustive de la méthodologie complète de construction de chacun des indices ainsi que des informations sur la composition et les poids respectifs de chacun des indices sont disponibles sur le site internet respectif de chaque indice. Les administrateurs des indices et les indices de pays tiers répondant aux dispositions de l'article 30(1) du Règlement Benchmark de l'Union Européenne (2016/1011 du 8 juin 2016) sont inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Le fonds est géré activement. L'équipe de gestion n'est nullement contrainte par la pondération des indices pris individuellement ou dans leur ensemble.

#### Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Dans la limite de 10% de l'actif net, et dans le cadre du placement des liquidités, le FCP peut recourir à des instruments du marché monétaire respectant les critères de la gestion monétaire (Titres négociables à court terme (anciennement billets de trésorerie et Certificats de dépôts), bons du Trésor et titres analogues).

La société ne recourt pas systématiquement à des notations émises par des agences de notation pour fonder ses décisions de gestion et procède à sa propre analyse.

#### Parts et/ou actions d'OPCVM ou de FIA :

Le FCP ne peut pas détenir de parts ou d'actions d'OPCVM ou de FIA.

#### Instruments financiers dérivés :

Nature des marchés d'intervention : le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, sur des marchés organisés ou de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : risque action, risque de change.

Nature des interventions : le gérant peut prendre des positions sur des contrats financiers à terme ferme utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques action et/ou de change, sans recherche de surexposition du portefeuille.

Nature des instruments utilisés : futures sur actions, futures sur indice, options, *Forwards* de change, swap de change.

Le gérant n'utilise pas de TRS (Total return swaps).

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Bénéficier des avantages en matière de liquidité du rapport coût/efficacité des instruments financiers dérivés.
- Afin de procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscription et de rachat sur le FCP
- Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple).

Les contreparties sélectionnées sont des établissements de crédit. Les opérations de gré à gré font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre le FCP représenté par la société de gestion et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La contrepartie ne dispose pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion d'investissement du FCP ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

○ **Les titres intégrant des dérivés :**

Nature des marchés d'intervention : le FCP peut intervenir dans des titres intégrant des dérivés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré simple.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : risque action

Nature des interventions : le gérant peut prendre des positions, titres intégrant des dérivés utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition au risque action, risque de taux et/ou risque de change, sans recherche de surexposition du portefeuille.

Nature des instruments utilisés : bons de souscriptions et certificats cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Afin de procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscription et de rachat sur le FCP,
- Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple).

○ **Dépôts et emprunts d'espèces :**

Le FCP ne recourra pas à des dépôts.

Conformément à la réglementation en vigueur, les emprunts en espèces ne peuvent pas représenter plus de 10% de l'actif net et servant, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

○ **Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres n'est pas autorisé.

○ **Gestion des garanties financières :**

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière donnée ou reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent,
- Cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment,
- Evaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit,
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas,
- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres que les espèces ne peuvent ni être vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

**Profil de risque :**

Vos souscriptions seront principalement investies dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments subissent les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissements supérieur à 5 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du fonds sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs ou des OPC. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs ou les OPC les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

- **Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition au sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque de change** : Une partie du portefeuille peut être exposée au risque de change du fait de la détention de titres libellés dans une autre devise que la devise de référence du portefeuille. Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque de durabilité** : Le fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement de portefeuille peut intégrer de façon non systématique une approche environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Cette approche peut par exemple porter sur la prise en compte de l'évolution de l'empreinte carbone et de la politique climat efficacité énergétique des émetteurs, les indicateurs sociaux des émetteurs tels que, par exemple, le climat social et les conditions de travail ou les formations, ou encore la gouvernance, notamment la compétence des dirigeants ou encore le respect des actionnaires minoritaires. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion. Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement de la société de gestion sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte en raison de l'absence de données disponibles et fiables. La société de gestion pourra faire évoluer sa position dans le cadre de l'application des mesures de niveau 2 (dites « RTS ») relative au Règlement SFDR.

**Garantie ou protection** : néant

#### **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Les parts « I » sont réservées aux établissements bancaires du groupe BPCE. Les parts « I-2 » sont ouvertes à tout souscripteur et notamment aux établissements bancaires hors groupe BPCE.

La société de gestion du portefeuille du fonds est autorisée à ne souscrire qu'une part.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle, réglementée ou non, et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé, mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.

Statuts FATCA du fonds :

Les parts du fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« *Securities Act 1933* ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens de la réglementation S du « *Securities Act de 1933* ») et assimilées (telles que la loi Américaine dite « *HIRE* » du 18 mars 2010 dans le dispositif FATCA.

Tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution Financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II B de l'accord précité).

**Durée minimum de placement recommandée** : Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

#### **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Parts de capitalisation (I) et (I-2) :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat distribuable est capitalisé. Les plus-values nettes réalisées sont capitalisées.



Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;  
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation totale : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

**Caractéristiques des parts :**

Devise de libellé : EUR.

Valeur liquidative d'origine des parts I et I-2 : 100 Euros

Les parts I et I-2 sont décimalisées en dix-millième de part.

Montant minimum de souscription initiale pour la part I : 500 000 euros

Montant minimum de souscription initiale pour la part I-2 : 200 000 euros  
 Montant minimum de souscription ultérieure ou de rachat des parts I et I-2 : néant.  
 La société de gestion du portefeuille du fonds est autorisée à ne souscrire qu'une part.

**Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire, chaque jour de bourse (J) jusqu'à 12h30 et sont exécutés le jour de bourse suivant (J+1) sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de J et publiée à J+1. Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié en France (au sens du Code du Travail) où les bourses de référence sont ouvertes ou des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la centralisation s'effectue le jour ouvré suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

**Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**  
 BNP PARIBAS S.A., 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

**Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés en France (au sens du Code du Travail), ou des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA). Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

**Frais et commissions :**

- a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	5%* max
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%

- b) Frais de gestion financière

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire.

- c) Les frais administratifs externes à la société de gestion

Ces frais sont les frais de commissaire aux comptes, dépositaire, valorisateur comptable, etc.

d) Les commissions de mouvement

Néant

e) La commission de surperformance

Les commissions de surperformance rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs de performance. Elles sont donc facturées au FCP.

Frais facturés aux parts	Assiette	Taux barème	
		I	I-2
Frais de gestion financière (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et des frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,65%	1,00%
Frais administratifs externes à la société de gestion (dépositaire, valorisateur, commissaire aux comptes, etc.)	Actif net	0,10%	
Prestataire percevant des commissions de mouvement	Actif net	Néant	
Commission de surperformance*	Actif net	20% de la performance positive nette de tout frais au-delà de l'indicateur Stoxx Europe 600 Monthly Hedged (SXXRHE)	

\* Modalité de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

Méthode de calcul :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon la méthode indiquée. 20% TTC représente la différence entre l'actif du fonds avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice Stoxx Europe 600 Monthly Hedged (dividendes réinvestis, cours de clôture – code BLOOMBERG SXXRHE index) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le fonds.

Période de référence :

La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence. Elle est fixée à 5 ans. La société de gestion s'assure que, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. La première période de référence de 5 ans débute le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Période d'observation et fréquence de cristallisation :

La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. La fréquence de cristallisation consiste à considérer comme définitive et exigible la commission de surperformance provisionnée. La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable si, sur une période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence et si le fonds enregistre une performance positive. La part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de l'écart constaté. Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative après imputation des frais de gestion fixes. Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est prélevée annuellement, à la clôture de l'exercice comptable hormis pour les rachats survenus en cours d'exercice, y compris ceux effectués dans le cadre d'un transfert d'une catégorie de part vers l'autre, qui donneront droit au versement anticipé de leur quote-part de la partie variable.

L'exemple ci-dessous illustre les modalités de calcul de la commission de surperformance et le mécanisme de rattrapage :

Année	Valeur liquidative	Actif de référence	Benchmark	Performance nette	Sous-performance comparée à l'actif de référence à compenser dans les années suivantes	Paiement d'une commission de surperformance
N1	105,00	100	100	5%	0%	Oui
N2	110,25	105	105	0%	0%	Non
N3	105,74	106	106	-5%	-5%	Non, sous-performance non compensée
N4	108,91	106	106	3%	-2%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N5	110,04	105	105	2%	0%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N6	121,04	110	110	5%	0%	Oui, sous-performance résiduelle compensée
N7	132,87	115	115	5%	0%	Oui
N8	116,46	112	112	-10%	-10%	Non, sous-performance
N9	116,67	110	110	2%	-8%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N10	121,17	112	112	2%	-6%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N11	124,70	113	113	2%	-4%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N12	125,80	114	114	0%	<u>0%<sup>1</sup></u>	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N13	127,19	113	113	2%	0%	Oui, sous-performance résiduelle compensée
N14	121,67	115	115	-6%	-6%	Non, sous-performance
N15	120,87	112	112	2%	-4%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N16	125,49	114	114	2%	-2%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N17	119,41	113	113	-4%	-6%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N18	116,24	110	110	0%	<u>-4%<sup>2</sup></u>	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N19	124,27	112	112	5%	0%	Oui sous-performance résiduelle compensée, surperformance de 1% (-4%+5%) payable

Les intermédiaires sont sélectionnés par la société de gestion. La politique de sélection des intermédiaires financiers est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.dnca-investments.com](http://www.dnca-investments.com)

Régime fiscal : OPCVM éligible au PEA

La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (année 19) est de 4% (et non de -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas été totalement compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de cinq ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

<sup>2</sup> La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (année 19) est de 4% (et non de -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas été totalement compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de cinq ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

## ***IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL***

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

BNP PARIBAS S.A. , 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, notamment sur son site internet.

Toutes les informations concernant le FCP, le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles sur simple demande, gratuitement, auprès de la société de gestion :

DNCA FINANCE – 19, Place Vendôme – 75001 – PARIS.

Tél : + 33 (0)1 58 62 55 00

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Société et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : [www.dnca-investments.com](http://www.dnca-investments.com) et notamment au sein de la politique d'Investisseur Responsable (<https://www.dnca-investments.com/expertises/isr>)

### **RESTRICTION D'INVESTISSEMENT**

Les parts n'ont pas été, ni le seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou un exemption était applicable (avec le consentement de la société de gestion du fonds).

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion peut communiquer dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille du fonds. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille sont strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

## ***V. REGLES D'INVESTISSEMENT***

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

## ***VI. RISQUE GLOBAL***

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de calcul de l'engagement.

## ***VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS***

### **COMPTABILISATION DES REVENUS :**

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

### **COMPTABILISATIONS DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

### **METHODES DE VALORISATION :**

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

### **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :

Places de cotation asiatiques :

Dernier cours de bourse du jour.

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.	

#### **Contrats à terme fermes :**

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

#### **Options :**

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

#### **Opérations d'échange (swaps) :**

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

#### **Contrats de change à terme :**

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

### **METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN**

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

**Garanties données ou reçues :** néant

#### ***VI INFORMATION RELATIVE A LA POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION :***

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion et sur le site internet [www.dnca-investments.com](http://www.dnca-investments.com). Les données chiffrées ont été établies sur la base du dernier exercice clos et sont communiquées dans le dernier rapport annuel disponible.

#### ***IX Information relative au Règlement Taxonomie 2020/852/UE***

Les investissements sous-jacents de cet OPCVM ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## DNCA LCR EUROPE GROWTH

Société de gestion : DNCA FINANCE  
Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  
Gestionnaire comptable : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

### **FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

#### REGLEMENT

#### **TITRE I – ACTIFS ET PARTS**

##### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du jour de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

##### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.  
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

### **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.



Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année (à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi).

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre Fonds qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.